

## Arrêt

**n° 265 458 du 14 décembre 2021  
dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN  
Vaderlandstraat 32  
9000 GENT**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 mai 2021 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me B. SOENEN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous vous déclarez de nationalité syrienne, originaire de Lattaquié. Vous avez introduit une première demande d'asile le 17 novembre 2015, qui a fait l'objet d'une reconnaissance de la qualité de réfugié par le Commissariat général en date du 24 mars 2016.*

*Le 17 avril 2018, le Commissariat général a été informé par l'Office des Etrangers de votre retour en Syrie en décembre 2017 et de l'obtention d'un nouveau passeport syrien lors de ce retour, passeport dont vous avez fait usage pour quitter la Syrie légalement le 17 décembre 2017.*

*Le 26 avril 2018, le Commissariat général a pris une décision de retrait du statut de réfugié en application de l'article 55/3/1, § 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en raison d'un comportement démontrant de votre part une absence de crainte envers les autorités de votre pays d'origine et d'un comportement frauduleux pour tenter de cacher votre séjour en Syrie lors de votre retour par avion en Belgique le 18 décembre 2017.*

*Le 28 janvier 2020, dans son arrêt N°231870, le Conseil du Contentieux a confirmé le retrait du statut de réfugié et ne vous a pas accordé le statut de protection subsidiaire.*

*Le 2 septembre 2020, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de celle-ci:*

*Vous dites avoir eu une activité à caractère journalistique en Belgique et être en contact avec des sociétés, basées à Londres, en Jordanie et en Arabie saoudite, de production de documentaires au sujet de la Syrie.*

*Vous avez appris qu'en août 2020, votre domicile à Lattaquié a été perquisitionné à deux reprises et que lors de ces deux perquisitions, les autorités ont dit à votre mari que vous travailliez dans les médias et que vous collaboriez avec l'opposition.*

*Vous produisez à l'appui de cette seconde demande différents documents : votre titre de voyage belge délivré en janvier 2019, une attestation de « National Coalition of syrian revolution and opposition forces » datée du 31 août 2020, un document de « Hexa Media Network » datée du 28 août 2020, un document de « Revolution Productions » daté du 29 août 2020, un document d' « Almadar European Media Network » daté du 15 mars 2017, un document de « organisation Jeunesse de la paix » daté du 18 janvier 2020 et la copie de la première page du passeport de votre fille.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Etant retournée volontairement dans votre pays à Lattaquié en 2017, sans y rencontrer de problème, vous étant volontairement réclamée de la protection de vos autorités lors de ce retour en demandant et obtenant un passeport national, vous basez votre seconde demande d'asile sur des activités exercées ici en Belgique, débutées après le retrait de votre statut de réfugié. Et vous craignez, en cas de nouveau retour en Syrie, d'être emprisonnée en raison de votre collaboration avec l'opposition dans le cadre de ces activités de journaliste en Belgique (entretien personnel du 2 février 2021, p.9-10).*

*Le principe du réfugié « sur place » est donc susceptible d'être applicable à votre demande de protection puisque vous invoquez une crainte d'être persécutée en cas de retour dans votre pays d'origine, du fait de ces activités débutées en Belgique.*

*Il s'agit de comprendre d'abord les activités que vous avez faites en Belgique .*

*Vous alléguiez avoir depuis mi-2018 une activité à caractère journalistique et dans ce cadre, avoir une collaboration avec l'opposition syrienne. Votre collaboration avec l'opposition consiste en des contacts depuis 2018 avec une personne, un opposant se trouvant en Turquie. Interrogée plus avant, vous déclarez avoir eu des contacts par téléphone avec cette personne, lui avoir demandé des informations sur l'histoire syrienne et avoir reçu de lui 4 ou 5 vidéos de pièces archéologiques mises en vente en Turquie, vidéos que vous avez transférées à la société de production «Hexa».*

*Il y a lieu d'évaluer ensuite si vos dires à ce sujet sont convaincants. Le contexte de fraude entourant votre première demande de protection justifie une exigence accrue par rapport à l'établissement des faits de cette seconde demande.*

*Nous relevons tout d'abord le fait que vous dites avoir commencé ces activités vers la moitié de 2018 (p.16), soit peu après le retrait de votre statut fin avril 2018, et que ces activités ne sont pas la poursuite d'activités exercées auparavant dans votre pays d'origine. Ces constats permettent de penser au caractère opportuniste de ces activités.*

*Il vous appartient a fortiori de nous convaincre sur ces activités. Or, vos déclarations lors de l'entretien du 2 février 2021 ont été à ce point inconsistantes et insuffisamment circonstanciées. De plus, remarquons la présence d'incohérences entre vos dires et les documents que vous déposez à l'appui de vos propos, qu'il nous est impossible d'en être convaincus.*

*D'abord, parlant (p.7) de votre fils, journaliste à Londres, qui fait depuis 2018 un documentaire sur l'histoire de la Syrie, vous déclarez : «il y a une probabilité que je travaillerais avec mon fils dans un documentaire» avant d'ajouter quelques mots plus loin : «Je travaille dans le même documentaire comme chercheuse». Confrontée à cette incohérence de vos propos et afin de comprendre votre usage tantôt du conditionnel tantôt du présent, vous répondez : «j'ai déjà travaillé dans le film, j'avais un rôle de journaliste et de chercheuse», sans autre détail.*

*Interrogée sur votre implication concrète dans ce documentaire, vous expliquez être en contact avec un membre de la révolution syrienne, en Turquie, et récolter des informations auprès de lui (p.7). Or, il ressort finalement de vos propos qu'il vous a envoyé «quatre ou cinq» vidéos de pièces archéologiques, que vous dites avoir transférées «aux responsables du film» (p.11). Amenée, plus tard, à expliquer davantage ce que vous avez fait de ces vidéos, vous répondez «je les transfère à Hexa», sans autre détail (p.15). Cependant, nous constatons que le document de « Hexa » ne fait aucune mention de votre participation à un documentaire sur des antiquités syriennes, mais à un documentaire sur la milice iranienne. Aussi, interrogée sur d'autres activités que vous auriez eues dans le cadre de ce reportage, vous répondez par la négative (p.15).*

*Pourtant, le contenu du document de «Revolution Productions» diverge de vos déclarations : il décrit pour vous un rôle différent de celui que vous décrivez en entretien : il mentionne que vous auriez joué le rôle d'intermédiaire cherchant des antiquités syriennes pour des collectionneurs européens, auprès de vendeurs locaux situés en Syrie à Idlib et Homs ainsi qu'en Turquie, vendeurs auxquels vous auriez donné votre identité. Confrontée à ces incohérences, vos réponses en entretien sont restées vagues et ne nous ont pas convaincus : «j'ai reçu des vidéos», sans autre commentaire, puis, sans autre précision à nouveau : «tout ceci a eu lieu via R. en Turquie» (p.15).*

*Egalement, alors que le document de «Hexa Media Network» mentionne le fait que vous travaillez avec eux dans un film documentaire sur les milices iraniennes, en tant que journaliste et script writer, lorsque vous êtes interrogée sur ce documentaire en particulier, votre réponse est vague à nouveau : «on n'avait pas encore d'information, je vais avoir des contacts avec des journalistes en Syrie pour récolter des informations» (p.16). Nous constatons donc le caractère manifestement inconsistant de vos propos.*

*Enfin, lorsque nous vous demandons si vous avez actuellement des activités journalistiques, vous vous contentez de faire allusion à l'asbl et au fait que les activités sont suspendues en ce moment. Lorsque nous vous reposons la question en précisant de « nature journalistique ou documentaire », vous répondez de façon laconique une nouvelle fois : «je reprends dès que le Covid est fini» (p.16).*

*Au vu de ces constats, vous n'êtes pas parvenue à nous convaincre de la réalité de votre activité journalistique depuis 2018 et donc de votre lien dans ce cadre avec un opposant syrien en Turquie.*

*Dans la mesure où nous ne sommes pas convaincus de la réalité de ces activités, nous ne pouvons tenir pour établie votre crainte d'être emprisonnée en cas de retour au pays en raison de ces mêmes activités.*

*De plus, vous justifiez également cette crainte en cas de retour en déclarant que des perquisitions ont eu lieu à votre domicile en Syrie, au cours desquelles les autorités ont dit à votre mari que vous travailliez dans les médias et que vous collaboriez avec l'opposition. Or, vos déclarations au sujet de ces perquisitions ne nous ont pas davantage convaincus. Nous relevons tout d'abord que vous n'avez pu dire quand celles-ci étaient survenues qu'après avoir regardé dans votre gsm (p.10).*

Egalement, vous les situez en août 2020 et expliquez qu'à ces occasions, «ils ont dit à mon mari que je travaille dans les médias» (p.10). Interrogée explicitement pour savoir si votre mari était présent lors de ces perquisitions d'août 2020, vous répondez par l'affirmative (p.11). Or, interrogée précédemment sur les retours de votre mari en Syrie, vous aviez déclaré que son dernier retour datait de novembre 2020 (p.5), ce qui rend impossible sa présence sur les lieux en août 2020.

Dans ces conditions, il nous est impossible de croire que vos proches soient visés au pays à cause de vos activités en Belgique.

Par ailleurs, concernant des perquisitions à votre domicile, des contradictions apparaissent entre vos dires et le contenu du document de la Coalition syrienne qui parle de «perquisitions répétées à votre domicile ces dernières années» (en anglais : «her house has been repeatedly raided over the past years»), alors que vous déclarez qu'aucune perquisition n'a eu lieu à d'autres moments que 2015 et 2020 et que seules deux perquisitions ont eu lieu au mois d'août 2020 (p.11). Confrontée à quatre reprises à cette contradiction, vous n'y répondez pas : «le régime est au courant de tout ce qui se passe» ; «je l'ai dit à Roba, elle est au courant de ma situation» ; «j'ai expliqué la perquisition en 2015 pour mon fils» ; «je pense qu'ils font référence à ce qui s'est passé pour mon fils qui a déserté l'armée» (p.13).

En outre, nous relevons au sujet des perquisitions en lien avec votre fils qui a quitté la Syrie en 2011, que vos dires sont à nouveau incohérents et ne nous convainquent donc pas: ainsi lorsque nous vous demandons si en août 2020, c'était la première fois que votre domicile était perquisitionné, vous répondez : «en 2015, ma maison avait été deux fois perquisitionnée pour mon fils Z.» (p.10), sans mentionner de perquisition à son sujet à un autre moment. Plus tard dans l'entretien, confrontée à l'incohérence entre vos dires et le contenu du document de la coalition syrienne, vous déclarez : «ils font référence à ce qui s'est passé pour mon fils Z. ; à l'époque, il y a eu des visites répétées. Ils venaient tout le temps à sa recherche» (p.13), «environ une fois par semaine entre 2011 et 2015» (p.14).

Dans ces conditions, vous n'êtes pas non plus parvenue à nous convaincre de la réalité de ces perquisitions de 2020, sur lesquelles vous fondez votre crainte actuelle en cas de retour en Syrie.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre seconde demande de protection internationale, ils ne permettent pas d'inverser les constatations susmentionnées relatives au manque de bien-fondé de la crainte que vous alléguiez :

Comme dit précédemment, les documents des maisons de productions «Hexa» et «Revolutions» comportent des incohérences avec vos dires et ont donc peu de force probante.

Concernant l'attestation de «National Coalition of syrian revolution and opposition forces» datée du 31 août 2020, vous expliquez l'avoir demandé à une amie et ne pas connaître le signataire personnellement. Il contient des contradictions avec vos propres dires au sujet de vos activités de journaliste, telles que relevées plus haut. Il vous présente également comme ayant participé à plusieurs manifestations à Latakia depuis le début de la révolution en mars 2011. Pourtant, à aucun moment de votre première demande de protection internationale, vous n'avez invoqué cela : au contraire, lors de l'entretien dans le cadre de votre première demande de protection internationale, interrogée quant à savoir si vous aviez participé à des grèves ou manifestations au pays, vous avez répondu par la négative, expliquant qu'il n'y avait pas moyen de manifester sous le régime de risque d'être jetée en prison (p.5-6 entretien du 17 mars 2016). L'ensemble de ces constats permet de penser qu'il s'agit d'un document de complaisance. La possession d'un tel document ne permet pas à elle seule de croire qu'il existe dans votre chef une crainte fondée d'être persécutée par les autorités de votre pays.

Quant aux documents délivrés en Belgique, le document d'«Almadar European Media Network» rédigé le 15 mars 2017 indique que vous avez suivi un cours de présentation à la radio, sans autre précision. Le document de «Organisation Jeunesse de la paix» daté du 18 janvier 2020 indique qu'elle vous «offre l'intégration» et que vous y êtes «directrice du bureau des femmes». Ces éléments sont tenus pour établis mais ils manquent de pertinence pour pouvoir contribuer utilement à l'établissement des faits.

*Au sujet de la copie de la première page de votre titre de voyage belge valable du 31 janvier 2019 au 30 janvier 2021, ainsi que de la copie de la première page du passeport de votre fille envoyée ultérieurement à votre entretien, ces documents attestent de vos identités, éléments qui ne sont pas remis en cause.*

*Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 8 février 2021, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.*

*En conclusion, par le biais des informations que vous avez communiquées lors de l'entretien au Commissariat général, vous n'êtes pas parvenue à donner à votre récit, une consistance et une cohérence telles que vos déclarations nous permettent d'être convaincus de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre seconde demande de protection. Par conséquent, nous ne pouvons conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, au sens de l'art 1er, par A, al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, en cas de retour dans votre pays.*

*Outre la reconnaissance du statut de réfugié aux ressortissants syriens présentant un profil à risque, les demandeurs syriens d'une protection internationale peuvent se voir accorder le statut de protection subsidiaire, si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte leur pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Dans le cadre de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Syrie c'est l'EASO Country Guidance: Syria de septembre 2020 (disponible sur [https://easo.europa.eu/sites/default/files/Country Guidance Syria 2020.pdf](https://easo.europa.eu/sites/default/files/Country%20Guidance%20Syria%202020.pdf) qui est pris en considération. Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, à l'instar de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on souligne que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins s'agir de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance Note », l'on signale que le degré de violence en Syrie varie d'une région à l'autre et que l'évaluation des conditions de sécurité par province doit tenir compte des éléments suivants : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.*

*Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation des conditions de sécurité en Syrie. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'évaluation du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.*

*D'une analyse détaillée des conditions de sécurité (voir EASO COI Report: Syria- Security situation (2020 update, disponible sur [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo\\_coi\\_report Syria security situation 20200505.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_Syria_security_situation_20200505.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr> et DIS COI Syria Security and socio-economic situation in the governorates of Tartous, Latakia and Quneitra (december 2020), disponible sur [https://www.ecoi.net/en/file/local/2042771/COI security and socio economic situation in Tartous Latakia Quneitra dec 2020.pdf](https://www.ecoi.net/en/file/local/2042771/COI_security_and_socio_economic_situation_in_Tartous_Latakia_Quneitra_dec_2020.pdf)), il ressort qu'en 2020 le territoire syrien peut être divisé en cinq zones géographiques, à savoir : (i) une zone sous le contrôle du régime syrien, soutenu par la Russie et l'Iran; (ii) une zone, au nord-ouest du pays, sous le contrôle de la Turquie et des rebelles syriens associés à la Turquie; (iii) une zone, au nord-est du pays, sous le contrôle des PYD/SDF kurdes, soutenus par les pays occidentaux; (iv) la zone rebelle au nord-ouest du pays; et (v) la zone désertique autour du passage de la frontière à Tanf, dans l'est de la Syrie, sous le contrôle des États-Unis et d'une milice rebelle.*

*Par ailleurs, l'armée syrienne – grâce à l'appui militaire de la Russie et de l'Iran – est parvenue ces dernières années à reprendre de grandes parties du pays aux rebelles ou aux djihadistes. Durant la première moitié de 2018, les autorités syriennes avaient repris la zone occupée par les insurgés dans les anciennes zones de désescalade, au nord de la province d'Homs et à l'est de Damas.*

*En juin 2018, les troupes pro-gouvernementales ont lancé l'opération Basalte, ayant pour objectif de reconquérir le sud de la Syrie sur les organisations armées du Front du Sud. Grâce à cette opération, en juillet 2018 le régime syrien a recouvré le contrôle intégral de la zone longeant la frontière avec la Jordanie et la ligne de démarcation avec Israël. En 2020, le gouvernement de Damas contrôlait la plus grande partie de la Syrie, soit les provinces de Damas, de Rif Dimachq, de Qouneitra, de Deraa, de Soueïda, de Tartous; la plus grande partie des provinces d'Homs, d'Hama et de Lattaquié; une partie significative de la province d'Alep; et la partie méridionale des provinces de Raqqa et de Deir ez-Zor. Le régime contrôle également les plus importants centres urbains de Syrie, comme Damas, Alep, Homs, Hama, Lattaquié et Deir ez-Zor.*

*Qui plus est, il ressort des informations disponibles que le nombre d'affrontements en Syrie s'est manifestement réduit depuis la seconde moitié de 2018, et que le niveau des violences, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit en Syrie varient considérablement d'une région à l'autre. En raison de ces grandes différences propres aux régions, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations concernant l'endroit d'où vous provenez en Syrie, c'est en l'espèce les conditions de sécurité dans la province de Lattaquié qu'il convient d'examiner.*

*La province de Lattaquié est située dans le nord-ouest du pays et, comme s'y trouve le principal port de commerce, elle est une province importante d'un point de vue stratégique. La province se définit comme le creuset des alaouites et de la famille Assad. Grâce également à la présence de l'appareil de sécurité syrien, à la présence de troupes paramilitaires qui y appuient les troupes régulières et au fait que l'essentiel de la population est composé d'alaouites et de chrétiens, la province de Lattaquié fait partie des provinces les plus stables de Syrie.*

*Depuis le début du conflit, la plus grande partie de la province de Lattaquié est sous le contrôle du gouvernement syrien. Les rebelles y ont cependant été présents durant pratiquement toute la guerre civile, entraînant l'apparition d'une ligne de front dans les montagnes. La ville de Kabani est contrôlée par des rebelles depuis août 2016, alors que la région avoisinante, le massif montagneux du nord, connu sous le nom de Jabal Al-Akrad, est entre leurs mains depuis 2012. En 2020, la ville de Kabani et ses alentours se trouvaient encore sous le contrôle des groupes armés opposés au régime.*

*En outre, les informations disponibles mentionnent que la province de Lattaquié compte une population évaluée à 1,2 million d'habitants. En 2019, l'ACLED a enregistré 560 incidents liés à la sécurité (11 incidents par semaine, en moyenne) dans la province. Au cours des deux premiers mois de 2020, le nombre d'incidents dans la province était de 31, ce qui revient à une moyenne de 4 incidents par semaine. Une autre source mentionne qu'entre le 1er mai et le 31 octobre 2020, ce sont 179 incidents liés au conflit et un seul incident lié au terrorisme qui se sont produits dans la province de Lattaquié. Il y a donc lieu de conclure que, pendant la période couverte par le rapport, la province de Lattaquié a connu dans son ensemble un nombre relativement bas d'incidents liés à la sécurité rapporté au nombre de civils.*

*Au reste, les violences qui se sont produites dans la province présentent essentiellement une nature ciblée. Elles prennent surtout la forme d'affrontements armés entre les rebelles et les forces de sécurité syriennes ou d'« explosions/remote violence », comme des attaques aériennes/de drones menées par les forces aériennes syrienne et russe. D'autre part, les violences liées au conflit se concentrent dans la partie nord du district de Lattaquié et dans la partie est du district d'Al Haffa, où des attaques aériennes et d'intenses tirs d'artillerie ont été signalés. Très peu d'informations émanant de la province font état d'incidents survenus dans la ville de Lattaquié, région d'où vous êtes originaire.*

*Enfin, la province s'avère être un refuge pour les civils qui ont fui les violences dans les autres régions.*

*Dans sa « Guidance Note » de septembre 2020, l'EASO considère que la province de Lattaquié est une province qui ne connaît pas de violence aveugle à grande échelle et où, par conséquent, un niveau plus élevé de « circonstances personnelles » est requis pour démontrer qu'il y aurait un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans la province. En d'autres termes, la province de Lattaquié est une région où, selon l'EASO, il y a une violence aveugle et où l'on peut constater un risque réel de menace grave pour la vie ou la personne si le demandeur est spécifiquement concerné pour des raisons liées à sa situation personnelle. Il appartient donc au demandeur de présenter des éléments individuels plausibles en ce sens.*

*Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité en Syrie présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'une protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Syrie a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée.*

*Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que la province de Lattaquié ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposée à une menace grave pour votre vie en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Vous ne produisez pas d'information dont ressortirait le contraire.*

*Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui augmentent significativement dans votre chef la gravité de la menace résultant de la violence aveugle dans la province de Lattaquié, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province, vous courriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.*

*À cet égard, le CGRA souligne que la simple invocation d'un risque réel de subir des atteintes graves ne suffit pas en soi à pouvoir conclure à l'existence d'un risque réel. En effet, ce risque doit toujours être évalué par rapport à certaines constatations objectives et, dans ce cadre, un demandeur de la protection internationale doit démontrer le risque de façon plausible. La charge de la preuve repose ici en première instance sur le demandeur de la protection internationale. Cette règle s'impose pleinement lorsque le demandeur soutient qu'il existe dans son chef des circonstances personnelles qui justifient l'application de la théorie de l'échelle dégressive (sliding Eurostation, Rue Ernest Blerot 39, 1070 BRUXELLES www.cgra.be T 02 205 51 11 F 02 205 50 01 cgra.info@ibz.fgov.be 6 scale), telle qu'elle est développée dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE 17 février 2009 (GK), Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, n° C-465/07). Dès lors, vous ne pouvez vous contenter d'énumérer des circonstances personnelles, mais vous devez expliquer concrètement pourquoi ces circonstances personnelles pourraient être considérées comme des facteurs qui augmentent le risque au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.*

*Dans la mesure où vous faites valoir que vous courez personnellement un risque accru d'être victime de la violence aveugle à Lattaquié, en invoquant à ce sujet vos activités journalistiques en Belgique, il y a lieu de noter que cet élément ne peut pas être considéré comme une circonstance personnelle qui entraînerait dans votre chef, par rapport à d'autres civils, un risque accru d'être victime d'une violence aveugle, dans la mesure où ces faits n'ont pas été jugés crédibles. De plus, nous relevons que vous n'avez pas rencontré de problème lors de votre retour en Syrie, chez vous à Lattaquié, en 2017. Enfin, le fait que votre époux n'a pas jugé nécessaire de demander une protection internationale après vous avoir rejointe en Belgique, le fait qu'il soit retourné plusieurs fois en Syrie et y réside actuellement, à votre domicile à Lattaquié, avec votre fille, sans y rencontrer de problème et le fait que votre fille, dont vous aviez caché l'existence lors de votre première demande, n'a pas quitté la Syrie et n'a pas cherché protection dans un autre Etat, renforcent cette conclusion.*

*En conséquence, il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante prend un moyen « de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire ; des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; de l'article

1er de la Convention de Genève ; des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 4 et 14 de l'Arrêté royal fixant la procédure devant le CGRA ; de l'article IA (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ; de l'article 6 CEDH ; de l'article 3 CEDH. »

2.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.3. Concernant les activités journalistiques de la requérante, elle fait valoir qu'elle exerçait déjà le journalisme avant son voyage en Syrie et donc avant le retrait de son statut de réfugié. Elle considère que cela ressort clairement du fait qu'elle avait déjà terminé son cours de journalisme en mars 2017, dont elle a présenté le diplôme.

Elle souligne que la requérante et ses fils sont très actifs dans l'opposition et ils utilisent leurs compétences journalistiques pour diffuser largement leurs opinions politiques.

Ainsi, la requérante travaille actuellement sur deux documentaires différents.

Le premier documentaire s'intitule « histoire syrienne en vente » et traite de l'histoire de la Syrie. La requérante travaille sur ce documentaire en tant que journaliste et chercheuse depuis 2018, mais le tournage a été temporairement interrompu en 2020 en raison de l'épidémie de Covid-19.

Le deuxième documentaire est un film sur la présence des milices iraniennes en Syrie.

Elle considère qu'il est de notoriété publique que la requérante et ses fils travaillent sur ces documentaires. La requérante l'étaye également par plusieurs déclarations écrites de personnes avec lesquelles elle travaille, (plus détaillé, voir ci-dessous)

Le régime syrien considérera donc en tout état de cause la requérante comme une journaliste travaillant pour l'opposition.

Concernant la crédibilité de la requérante, elle met en avant que la requérante a fait des déclarations cohérentes et crédibles concernant ses activités de journaliste. Elle souligne qu'elle a également présenté plusieurs éléments de preuve objectifs à l'appui de ses déclarations.

En cas de doute, *quod non*, elle rappelle que le bénéfice du doute dans le cadre du litige en matière d'asile s'applique toujours au demandeur de protection internationale.

Concernant la situation générale en Syrie et la protection subsidiaire, elle allègue qu'actuellement il est très dangereux pour les réfugiés syriens de retourner en Syrie. C'est ce que montre un rapport du Syrian Network for Human Rights daté du 22.12.2020. (voir la pièce 2 annexée à la requête)

Elle estime dès lors qu'il y a lieu de procéder à une analyse approfondie de la situation actuelle en Syrie et dans la région d'origine de la requérante, tout en tenant compte du profil vulnérable de cette dernière.

Elle relève que le Commissariat général ne fait référence qu'à des informations périmées à partir de 2020.

Elle observe que la région de la requérante, qui appartient elle-même à l'opposition, est actuellement sous le contrôle des autorités syriennes mais que l'opposition y résiste toujours aux autorités syriennes.

Elle pointe que des décisions récentes de la partie défenderesse ont accordé la protection subsidiaire à un requérant originaire d'Idlib, la province voisine de Lattaquié, où le niveau de violence est actuellement très similaire, ainsi qu'à un requérant originaire d'Alep.

Elle avance que dans la région d'origine de la requérante à Lattaquié, la violence est persistante.

Elle conclut qu'il ressort de l'analyse des informations réelles susmentionnées et du profil de la requérante, qu'il existe un risque réel de menace grave pour sa vie ou sa personne en raison de la violence indiscriminée en cas de conflit armé international et interne en Syrie, conformément à l'article 48/4, §2, c), de la loi sur les étrangers.

2.4. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante ou au moins le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée afin que le Commissariat général procède à des mesures d'instruction complémentaires.

### 3. La Note complémentaire

Dans sa note complémentaire, la partie défenderesse observe que dans sa « Guidance Note » de septembre 2020, l'EASO considère que la province de Lattaquié est une province qui ne connaît pas de violence aveugle à grande échelle et où, par conséquent, un niveau plus élevé de « circonstances personnelles » est exigé pour démontrer qu'il y aurait un risque réel d'atteintes graves en cas de retour



dans la province. Elle expose que dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, le Commissaire général est arrivé à la conclusion que, si la province de Lattaquié connaît une situation de violence aveugle, on ne peut considérer que, depuis la publication de la Guidance Note de l'EASO en septembre 2020, la situation sécuritaire a évolué de telle sorte qu'un civil qui retourne dans cette province y court, du seul fait de sa présence, un risque réel d'être exposé à une menace grave pour sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

#### 4. Nouvelles pièces

En annexe à la requête, la partie requérante produit les documents suivants qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. *Décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire dd. 15.04.2021 ;*
2. *SNHR, The Syrian Regime continues to pose a violent barbaric threat and Syrian Refugees should never return to Syria, 22 décembre 2020 ;*
3. *EASO, Syria Security situation COI, 5 mai 2020, [https://wyw.cevs.be/sites/default/files/rapporten/easo\\_coi\\_report\\_syria\\_security\\_situation\\_20200\\_505.pdf](https://wyw.cevs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_syria_security_situation_20200_505.pdf) ;*
4. *Décision d'attribution du statut de protection subsidiaire d'un autre requérant dd. 31.03.2021 ;*
5. *Décision d'attribution du statut de protection subsidiaire d'un autre requérant dd. 11.03.2021 ;*
6. *Preuve désignation BAJ. »*

#### 5. Rétroactes

5.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 15 novembre 2015. Le 17 novembre 2015, elle a introduit une demande de protection internationale qui s'est clôturée par une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par la partie défenderesse le 24 mars 2016.

Le 26 avril 2018, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de retrait du statut de réfugié en application de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 en raison d'un comportement démontrant une absence de crainte envers les autorités de son pays d'origine et d'un comportement frauduleux pour cacher un retour en Syrie lors de son retour par avion en Belgique le 18 décembre 2017.

Suite au recours introduit à l'encontre de cette décision, le Conseil dans un arrêt n°231 870 du 28 janvier 2020 a confirmé le retrait du statut de réfugié et n'a pas accordé le statut de protection subsidiaire.

5.2. Le 2 septembre 2020, sans avoir quitté le Royaume, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale. A l'appui de cette demande, elle invoque ses activités journalistiques en Belgique et des perquisitions à son domicile en Syrie au cours desquelles les autorités syriennes auraient dit à son mari que la requérante travaillait dans les médias et collaborait avec l'opposition.

Le 15 avril 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

#### 6. Questions préliminaires

6.1. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que cette disposition concerne les procédures pénales et n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale, et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, et donc n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 précité.

6.2. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des

décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

## 7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

7.2. En substance, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque une crainte d'être persécutée en cas de retour en Syrie en raison de ses activités journalistiques en Belgique.

7.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

7.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée. Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

7.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

7.6. Ainsi, le Conseil relève tout d'abord que les documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante manquent de pertinence ou de force probante pour établir la réalité des craintes invoquées. Le Conseil se rallie à l'analyse pertinente de la partie défenderesse à cet égard.

En effet, les documents en provenance de Revolutions Productions et de Haxa Media Network mentionnent que la requérante travaille sur des documentaires. De même le document provenant de National Coalition of Syrian Forces mentionne que la requérante en Belgique travaille comme chercheuse et journaliste avec des compagnies de production de films documentaires.

Ces éléments ne peuvent suffire à établir une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dans le chef de la requérante. De plus, le dernier document cité relève que la requérante a participé à des manifestations à Lattaquié à partir de mars 2011 et qu'elle fournissait des informations à son fils journaliste mais ne mentionne nullement le retour de la requérante en Syrie en 2017.

7.7. Force est donc de conclure que, même au stade actuel de l'examen de sa demande de protection internationale, la requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant. Si le Conseil relève que les faits invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait à la requérante de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

7.8. Dès lors que la partie requérante plaide que les activités journalistiques de la requérante en Belgique justifient ses craintes en cas de retour en Syrie, la question est de déterminer si elle peut être considérée comme « réfugié sur place ». A cet égard, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu' « Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu' « En pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays » (*ibid.*, page 21, § 83).

Par ailleurs, l'article 5.2 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection précise qu' « Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des activités que le demandeur a exercées depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine. ».

Enfin, dans ses arrêts A.I. contre Suisse et N.A. contre Suisse du 30 mai 2017 (Requêtes n° 50364/14 et n° 23378/15), la Cour EDH a identifié quatre indicateurs dont il convient notamment de tenir compte afin d'évaluer si des individus encourent un risque de mauvais traitements et de tortures dans leur pays d'origine, en raison des activités politiques qu'ils mènent en exil, dans leurs pays de résidence ; ces facteurs sont les suivants : l'éventuel intérêt, par le passé, des autorités pour ces individus (ci-après premier indicateur); l'appartenance de ces individus à une organisation s'opposant au régime en place et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement (ci-après deuxième indicateur) ; la nature de l'engagement politique de ces individus dans leur pays de résidence (ci-après troisième indicateur) ; et leurs liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil (ci-après quatrième indicateur). Dans ces arrêts, la Cour EDH rappelle également l'importance de s'en tenir aux activités politiques effectivement menées par les demandeurs et de ne pas se focaliser sur leur bonne-foi ou sur la sincérité de leur engagement politique.

Bien que la Cour EDH, dans ces arrêts, se prononçait à propos du risque de persécution allégué par des opposants politiques soudanais en raison de leurs activités politiques en Suisse, le Conseil estime que les principes et critères qui y sont énoncés peuvent être transposés au cas d'espèce et lui servir de guide dans l'évaluation du bienfondé de la crainte de persécution alléguée par le requérant du fait de ses activités journalistiques qu'elle mène en Belgique.

7.9. La requérante a déclaré qu'en Syrie, elle était membre du parti au pouvoir. A l'appui de sa première demande de protection internationale, elle a affirmé avoir toutefois participé aux manifestations de 2011 dirigées contre ledit parti et a été inquiétée par les autorités du fait des activités de son fils journaliste au Royaume Uni et de la désertion de son deuxième fils.

Interrogée par la partie défenderesse en mars 2018, suite à son voyage en Syrie en décembre 2017, elle a déclaré avoir séjourné 1 mois et 12 jours à Lattaquié, où elle s'est fait délivrer un nouveau passeport syrien, sans avoir été inquiétée par ses autorités nationales. Par ailleurs, la requérante a quitté légalement la Syrie munie dudit passeport le 17 décembre 2017.

Il n'est dès lors satisfait au premier indicateur mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts A.I contre Suisse et N.A contre Suisse précités.

7.10. Le Conseil constate ensuite que les documents versés au dossier administratif établissent que la requérante participe à la réalisation de deux films documentaires l'un portant sur le commerce d'antiquités syriennes et l'autre traitant de la présence des milices iraniennes en Syrie.

La requérante n'a pas d'activités politiques en Belgique et si elle produit un témoignage émanant de National Coalition of Syrian Revolution and Opposition forces, il ne ressort pas de ce document ou des propos de la requérante qu'elle soit membre de ce mouvement.

Le Conseil constate dès lors qu'il n'est pas satisfait au deuxième indicateur mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts précités, à savoir celui de l'appartenance à une organisation politique ciblée par le gouvernement.

7.11. Il convient de se pencher sur le troisième indicateur mis en avant par la Cour EDH, à savoir celui de la nature de l'engagement politique.

En l'espèce la requérante participe à deux documentaires qui ne sont pas encore finalisés et n'ont dès lors jamais été projetés ou diffusés.

Par ailleurs si le document émanant de Revolution Productions déclare que l'identité de la requérante a été présenté à de potentiels vendeurs dans les zones contrôlées par l'Etat syrien, il ressort des propos de la requérante qu'en fait elle est en contact avec un syrien résidant en Turquie, membre de l'opposition et correspondant pour une chaîne de télévision, qui s'est présenté comme acheteur d'antiquités provenant de Syrie et qu'il lui a fourni des vidéos de ventes. (NEP, 2 février 2021, pp.7, 11 et 15).

Le Conseil considère que l'implication journalistique et politique de la requérante en Belgique en faveur de l'opposition syrienne est limitée et ne présente pas une consistance, une intensité et surtout une visibilité susceptible de justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée dans son pays d'origine. Le Conseil considère donc que les activités de la requérante en Belgique ne sont pas de nature à attirer l'attention des autorités syriennes sur sa personne. En d'autres termes, il n'est pas démontré qu'un activisme journalistique aussi limité, tel que celui de la requérante, puisse lui causer des problèmes en cas de retour en Syrie.

Le Conseil constate dès lors qu'il n'est pas satisfait au troisième indicateur mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts précités, à savoir celui de la nature de l'engagement politique dans le pays de résidence.

7.12. S'agissant du quatrième critère, il ressort des propos de la requérante que son fils reconnu réfugié en Belgique n'a pas le moindre engagement politique. Si elle a par contre un fils journaliste à Londres, adjoint du directeur de la chaîne de TV Al Araby, elle ne fournit aucun renseignement quant aux activités de ce dernier et quant à sa visibilité.

Partant, Il n'est pas davantage satisfait au quatrième indicateur puisque la requérante n'établit pas qu'elle entretient des liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil de nature à pouvoir la mettre en danger.

7.13. S'agissant du rapport annexé à la requête provenant de Syrian Network for Human Rights, le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

7.14. En conclusion, il ne ressort pas des déclarations de la requérante, et des documents qu'elle produit, qu'elle a été ou sera identifiée par ses autorités comme un opposant au régime suffisamment actif et influent au point d'attirer leur attention et de susciter leur hostilité parce qu'elles la considéreraient comme une menace pour la stabilité du régime.

En conséquence, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle craint des persécutions en cas de retour Syrie en raison de ses activités sur place (dans le même sens, voir l'arrêt N.A. contre Suisse du 30 mai 2017 précité de la Cour européenne des droits de l'homme).

7.15. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.2. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante fait valoir que la situation en Syrie reste dangereuse et qu'il faut donc procéder à une analyse approfondie de la situation actuelle en Syrie et dans la région d'origine de la requérante. Or, à la lecture des informations déposées par les parties, le Conseil se rallie entièrement au raisonnement de la partie défenderesse.

8.3. En effet, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'un menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt *Elgafaji* précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne.

La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

Dans son arrêt *Elgafaji* précité, la Cour de justice de l'Union Européenne a également jugé que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la directive, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE (CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 40).

L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE. A cet égard, il ressort clairement du prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur de protection internationale n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Il ressort dès lors d'une lecture combinée de l'article 48/4, § 2, c), et de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'une analyse par région de la situation sécuritaire s'impose pour pouvoir apprécier l'existence, dans le chef d'un demandeur, d'un risque réel au sens de l'article 15, paragraphe c), de la directive 2011/95/UE.

8.4. En l'occurrence, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, au vu des informations figurant au dossier administratif et aux dossiers de la procédure, et en particulier au vu du contenu des rapports récents produits par la partie défenderesse (voir les rapports du Bureau Européen d'appui en matière d'asile : EASO Country Guidance Syria de septembre 2020 ; EASO COI Report Syria – security situation de juillet 2020), que le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement dans la province de Lattaquié n'atteint pas un degré d'intensité tel que tout civil encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne dans le cadre d'un conflit armé interne en cas de retour dans cette province.

8.5. La question qui se pose enfin est donc de savoir si la requérante est « apte à démontrer elle est affectée spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans leur province d'origine, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-elle invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans la province de Lattaquié, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir

une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

8.6. Sur ce point, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante ne fait pas état d'éléments qu'elle pourrait faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établit dès lors pas en quoi elle pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Lattaquié, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de leurs présences sur place un risque réel de subir une menace grave pour leurs vies ou leurs personnes, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans chef. Et ce d'autant plus qu'elle est retournée à Lattaquié en 2017 sans y être inquiétée et que son mari y habite toujours.

8.7. Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'en cas de retour dans sa région d'origine elle encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

9. La demande d'annulation

9.1. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN